

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DES RELATIONS SOCIALES ET DE L'ORGANISATION
BUREAU A1 - politique générale du personnel
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Montreuil, le 20 JUIN 2017

47 115 0

Messieurs les Co-Secrétaires généraux,

Par lettre en date du 9 mai 2017, vous avez appelé mon attention afin d'obtenir des précisions concernant la reprise d'ancienneté des militaires en douane ainsi que la prise en compte de leur ancienneté pour l'élaboration du tableau d'avancement (TA) au grade d'agent de constatation de 1^{ère} classe (ACPI)

Afin de répondre à vos interrogations, je peux vous apporter les éléments suivants quant à la reconstitution de carrière d'un militaire au moment de son entrée en douane.

Cette reconstitution repose sur deux éléments principaux :

- son mode de recrutement (concours, sélection professionnelle, emploi réservé) ;
- sa position administrative au moment de son entrée en douane (militaire détaché ou radié).

Selon ces situations, les conditions de reprise d'ancienneté n'ont pas le même fondement juridique. L'article L4139-3 du code de la défense évoqué dans votre courrier ne s'applique pas à tous les militaires.

D'une manière générale, il convient de se référer au code de la défense lorsque le militaire est détaché en douane et de se référer aux décrets encadrant la nomination des fonctionnaires de catégorie A, B et C dans les autres cas.

Messieurs Philippe Bock et Morvan Burel
Co-Secrétaires généraux de Solidaires-Douanes,
93 bis rue de Montreuil,
75 011 Paris

Vous trouverez, ci-joint en annexe I, un récapitulatif de la réglementation en vigueur qui reprend les dispositions réglementaires qui s'imposent.

Il convient également de préciser que la situation des militaires détachés est examinée à deux moments : lors de la nomination et lors de la titularisation. La durée du service national, que ce soit pour les militaires de carrière ou pour les autres personnes est prise en compte à la titularisation.

Par ailleurs, s'agissant des règles encadrant l'élaboration des listes de vocation au tableau d'avancement d'ACP1, je vous rappelle que les conditions d'élaboration de ce TA ont été modifiées suite à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) au 1^{er} janvier 2017.

Pour cette année, ont eu vocation au TA, les ACP2 ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon **et comptant au moins 5 ans de services effectifs** :

- dans ce grade ;
- ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (échelle C2) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ;
- ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les agents doivent, par ailleurs, être titulaires de leur grade au 1^{er} janvier 2017 pour pouvoir postuler.

Dans ce cadre, seuls les services publics de fonctionnaires titulaires effectués en catégorie C ou équivalent sont comptabilisés. Les services publics de contractuels, de militaires ainsi que les services publics de fonctionnaires accomplis en catégorie A et B ne sont pas retenus.

Ce nouveau dispositif, prévu par le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique est plus avantageux que le précédent. En effet, en 2016, l'accès au TA d'ACP1 était limité aux ACP2 ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon et comptant au moins 5 ans **de services effectifs dans le grade d'ACP2**.

De plus, les règles de classement des agents au TA d'ACP1 englobent la totalité des services publics (titulaires, militaires et contractuels quelle que soit la catégorie ou le grade) y compris les interruptions de services conformément aux accords approuvés à l'unanimité lors des groupes de travail du 26 octobre 2012 et du 23 avril 2013. Ainsi se retrouvent régulièrement en haut du tableau, les personnes qui cumulent le plus grand nombre d'années de services publics.

A noter également, en 2017, que le reclassement des agents AC1 dans le grade d'ACP2 a augmenté le nombre de personnes susceptibles d'être promues. Ce nouvel apport a pu modifier cette année l'ordre de classement des agents au TA selon la durée des services publics que ces derniers avaient à faire valoir.

Je vous prie de croire, Messieurs les Co-Secrétaires généraux, à l'expression de ma considération distinguée.

La sous-directrice

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Fabienne DEBAUX

Annexe I : Reconstitution de la carrière des militaires.

Lauréats de concours A, B et C	Sélection professionnelle recrutement en catégorie A et B	Emplois réservés B et C
I Détachement : code de la défense		
Nomination : Art R4138-39		
Classement à l'indice = ou immédiatement > à l'indice de son grade d'origine. Reprise d'ancienneté sous certaines conditions.	Classement à l'indice = ou immédiatement > à l'indice de son grade d'origine. Reprise d'ancienneté sous certaines conditions.	Classement à l'indice = ou immédiatement > à l'indice de son grade d'origine. Reprise d'ancienneté sous certaines conditions.
Titularisation		
Art L4139-1	Art L4139-2	Art L4139-3
<ul style="list-style-type: none"> • Titularisation en catégorie C : art R4139-6 <p>3/4 de la durée effective de services militaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titularisation en catégorie B : art R4139-7 <p>- Officiers, sous officiers : classement à l'échelon comportant un indice égal ou > à celui détenu en tant que militaire avec reprise d'ancienneté sous certaines conditions.</p> <p>- Militaires de rang : 8/12 de la durée effective du service militaire jusqu'à 12 ans et 7/12 au-delà de 12ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titularisation en catégorie A : art R4139-8 <p>- Officiers : classement à l'échelon comportant un indice égal ou > à celui détenu en tant que militaire avec reprise d'ancienneté sous certaines conditions.</p> <p>- Sous officiers :</p> <p>2/3 dès 4 à 10 ans de la durée effective de services militaires ;</p> <p>3/4 des années au-delà de 10 ans.</p> <p>- Militaires de rang : 8/12 de la durée effective du service militaire jusqu'à 12 ans et 7/12 au-delà de 12ans.</p>	<p>Classement à l'indice = ou immédiatement > à l'indice de son grade d'origine ;</p> <p>Reprise d'ancienneté sous certaines conditions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Titularisation en catégorie C : <p>Reprise de la totalité de la durée des services effectifs militaires dans la limite de 10 ans ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titularisation en catégorie B : 1/2 du service effectif du militaire dans la limite de 5 ans.

Lauréats de concours A, B et C	Emplois réservés B et C
II Radiation	
Nomination en catégorie A : art 8 du décret 2006-1827 du 23 décembre 2006	
<ul style="list-style-type: none"> - Officiers : 1/2 de la durée des services ; - Sous officiers : 6/16èmes de la durée des services pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans et 9/16 pour la fraction > 16 ans ; - Militaires de rang : 6/16èmes de la durée des services dépassant 10 ans. <p>Exception prévue à l'art L4139-1 du code de la défense : lorsque le militaire qui a réussi un concours ne peut bénéficier du détachement, il est reclassé dès sa nomination dans les mêmes conditions que s'il avait été détaché.</p>	
Nomination en catégorie B : art 17 du décret 2009-1388 du 11 novembre 2009	
<ul style="list-style-type: none"> - Officiers, sous officiers : 3/4 durée - Autres : 1/2 durée <p>Exception prévue à l'art L4139-1 du code de la défense : lorsque le militaire qui a réussi un concours ne peut bénéficier du détachement, il est reclassé dès sa nomination dans les mêmes conditions que s'il avait été détaché.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Officiers, sous officiers : 3/4 durée - Autres : 1/2 durée
Nomination en catégorie C : II de l'art 5 du décret 2016-580 du 1 mai 2016	
<p>Nomination dans le grade d'ACP2 : Classement conforme au tableau</p> <p>Exception prévue à l'art L4139-1 du code de la défense : lorsque le militaire qui a réussi un concours ne peut bénéficier du détachement, il est reclassé dès sa nomination dans les mêmes conditions que s'il avait été détaché.</p>	<p>Nomination dans le grade d'ACP2 : Classement conforme au tableau</p>